



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de plan local d'urbanisme de Rapale
(Haute-Corse)

N°MRAe
2021CORSE / AC8

MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 7 juin 2021 sur le projet de plan local d'urbanisme de Rapale

Page 1/13

PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le maire de Rapale pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, la MRAe dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 7 juin 2021 en « collégialité électronique » par Jean-François DESBOUIS, Sandrine ARBIZZI, Louis OLIVIER et Marie-Livia LEONI, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé qui a émis un avis en date du 26 avril 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

En 2015, le conseil municipal de la commune de Rapale a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour contribuer à l'établissement d'un projet de territoire. La commune, où vit une population permanente de 151 habitants (INSEE 2017), souhaite favoriser l'installation de nouveaux ménages sur le territoire communal et réaliser environ 44 nouveaux logements afin d'accueillir 47 habitants supplémentaires environ d'ici 2031.

Le projet de PLU devrait permettre de poursuivre le développement de la commune tout en préservant ses richesses naturelles et son identité agricole. Bien que la MRAe souligne la qualité générale du dossier de présentation, elle relève plusieurs points qui méritent d'être revus et complétés, en particulier :

- les hypothèses sur lesquelles se fonde l'estimation du nombre de nouveaux logements nécessaires apparaissent peu pertinentes et devraient être revues à la baisse ;
- le dossier nécessite d'être complété (analyse, mesures et traduction réglementaire dans le projet de PLU) en vue de garantir l'atteinte de l'objectif de préservation des éléments du patrimoine naturel, notamment des boisements et ripisylves ;
- l'étude de l'impact paysager du développement de l'urbanisation du village n'est pas suffisamment développée, en particulier sur les points de vue remarquables de la commune ;
- l'étude nécessite d'être actualisée sur la qualité de l'alimentation en eau potable, notamment au regard des paramètres bactériologiques issues de la dernière analyse de l'ARS, en présentant les mesures prévues pour améliorer sa qualité ;
- l'étude relative aux risques naturels est insuffisamment approfondie et doit également être complétée (feu de forêt, amiante, radon).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

| | |
|---|----------|
| 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU..... | 5 |
| 1.1. Contexte et objectifs du plan..... | 5 |
| 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe..... | 6 |
| 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public..... | 6 |
| 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan..... | 7 |
| 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace..... | 7 |
| 2.2. Biodiversité..... | 8 |
| 2.3. Paysage..... | 10 |
| 2.4. Eau potable..... | 11 |
| 2.5. Risques naturels..... | 12 |
| 2.5.1. <i>Risque incendie</i> | 12 |
| 2.5.2. <i>Risque lié à la présence d'amiante naturelle</i> | 12 |
| 2.5.3. <i>Risque lié à la présence de radon</i> | 13 |

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation comprenant une évaluation environnementale ;
- un projet d'aménagement et de développement durable ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- un règlement, un plan de zonage et des annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le territoire de la commune de Rapale, d'une superficie d'environ 1 016 ha, est situé en Haute-Corse dans la micro-région du Nebbio. Il s'agit d'un territoire de moyenne montagne, entre plaine et piémont. Le nord du territoire communal présente un relief doux avec une altitude variant de 50 à 250 mètres. Au sud du territoire, le relief est plus escarpé et laisse apparaître une zone progressivement montagneuse, dont les sommets approchent les 650 mètres. Le village de Rapale est quant à lui situé à un peu plus de 350 m d'altitude.

La commune est traversée par la RD62 qui permet de rejoindre la commune de Saint Florent située à environ 17 km. Elle fait partie de la communauté de communes Nebbiu-Conca d'Oro. L'urbanisation récente s'étire sans cohérence le long des voies carrossables, notamment de la RD62. En février 2015, la commune de Rapale a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour contribuer à l'établissement d'un projet de territoire. C'est sur ce projet de PLU, arrêté en février 2021, que la MRAe a été saisie pour rendre l'avis qui suit.

La politique de développement de la commune de Rapale telle qu'elle ressort du projet de PLU est présentée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui s'articule autour des axes suivants :

- maîtriser l'urbanisation autour du village et conforter ce dernier en tant que pôle de vie ;
- préserver les identités paysagères communales, notamment en maintenant les zones d'activités agricoles existantes ;
- protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, la biodiversité, les paysages, et le patrimoine bâti.

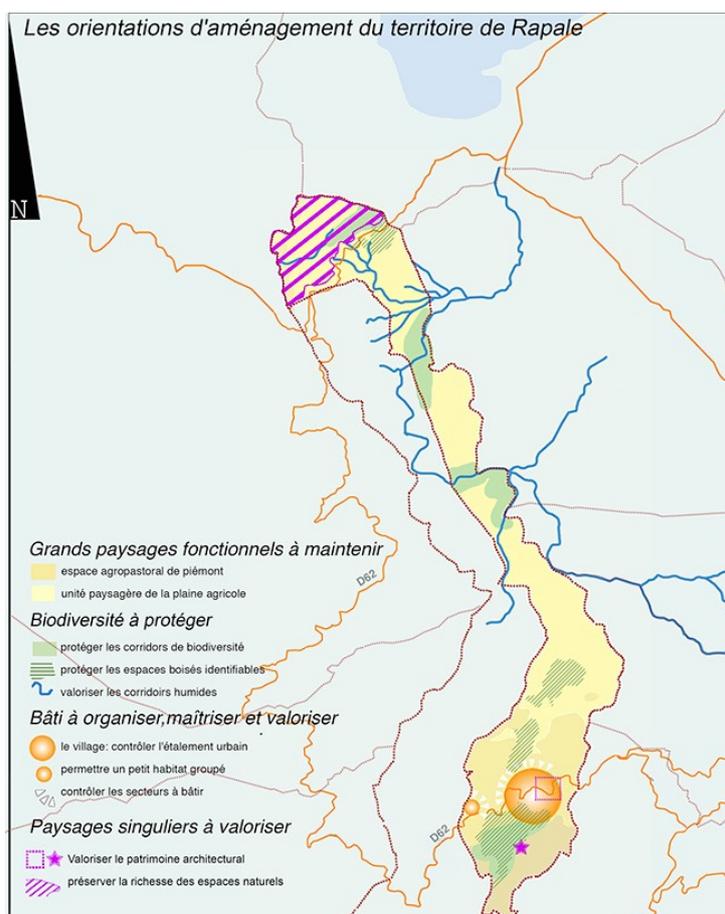


Illustration 1: Vue d'ensemble du territoire communal (source : rapport de présentation)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard, d'une part, des effets attendus de la mise œuvre du PLU, et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU de Rapale identifiés par la MRAe sont :

- la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- la gestion de la ressource en eau potable ;
- la prise en compte des risques naturels.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le territoire de la commune de Rapale comprend de vastes zones naturelles et agricoles qui en font la richesse tant du point de vue de la diversité de la faune et de la flore que du caractère remarquable des paysages. En vue de préserver ces atouts, le projet de PLU de la commune de Rapale entend renforcer la centralité du village et lutter contre l'étalement urbain.

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus et propose une analyse claire des enjeux qui s'attachent à la mise en œuvre du projet de PLU. Néanmoins, la MRAe relève quelques insuffisances dans la prise en compte de ces enjeux, qui sont détaillées dans cet avis. Sur la forme, le

rapport de présentation et les documents annexés présentent des cartes dont les légendes méritent d'être complétées.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Par l'élaboration de son PLU, la commune de Rapale entend être en capacité d'accueillir 47 habitants supplémentaires à l'horizon 2031 pour atteindre une population totale d'environ 198 habitants. Cette perspective de croissance démographique a été établie sur un taux d'accroissement moyen annuel de la population de 1,52 %¹. Parmi les trois hypothèses envisagées, il s'agit de l'hypothèse haute. Cette hypothèse paraît peu crédible, la population étant restée globalement stable entre 2007 et 2017 selon les dernières données disponibles pour la commune². L'étude justifie ce choix en invoquant l'effet dynamique de l'adoption d'un PLU et prend comme exemple la commune d'Olméti-di-Tuda qui aurait vu sa population augmenter après l'élaboration de son document d'urbanisme³. La commune de Rapale étant plus éloignée des villes de Bastia et de Saint-Florent⁴, l'exemple de la commune d'Olméti-di-Tuda ne semble pas pouvoir lui être transposé sans nuances.

En outre, s'agissant du desserrement des ménages, l'hypothèse retenue semble également surestimée, celle-ci tablant sur une baisse du taux d'occupation des logements à 1,88 personnes par logement. Or, ce taux était de 2,16 personnes par logement en 2017, en légère augmentation par rapport à 2012 (+0,02 points)⁵. De plus, il est attendu des précisions sur les référentiels utilisés pour justifier que le calcul du taux d'occupation ne commence qu'à partir de 19 logements (considérés dans le document comme « point mort ») selon les éléments de l'étude.⁶

Compte tenu de ces hypothèses qui restent à justifier, le PLU estime nécessaire de créer 44 nouveaux logements à l'horizon 2031⁷. L'étude ajoute que le potentiel de densification est faible⁸, sans proposer d'estimation du nombre de logements possibles en densification, et retient un besoin foncier compris entre 4,58 ha et 6,11 ha⁹ (soit une moyenne de 1200 m² par logement) La MRAe relève qu'en retenant l'hypothèse minimaliste¹⁰, qui semble plus réaliste, le besoin en logements estimés aurait été seulement de 18 nouveaux logements, ce qui aurait permis de réduire d'autant le besoin en foncier.

1 Rapport de présentation : justifications, p. 131.

2 La population de la commune est passée de 152 habitants en 2007 à 151 en 2017, la variation annuelle moyenne de la population étant de -0,5 % entre 2007 et 2012 et de +0,4 % entre 2012 et 2017 (source : www.insee.fr).

3 Rapport de présentation : justifications, p. 131.

4 En voiture, la commune de Rapale est située à 40 minutes de Bastia et 26 minutes de Saint-Florent, alors que le temps de trajet est respectivement de 32 minutes et de 17 minutes pour la commune d'Olméti di tuda (source : Google maps).

5 Données INSEE (source : www.insee.fr).

6 Bas des pages 128 et 129 de la partie 2 du rapport de présentation

7 Rapport de présentation : justifications, p. 131.

8 Rapport de présentation : justifications, p. 132.

9 Rapport de présentation : justifications, p. 131.

10 Cette hypothèse minimaliste se fonde sur une variation annuelle moyenne de la population de 0,84 % (déjà surestimée par rapport à la tendance observée depuis 2007) et un taux d'occupation des logements stable à 2,2 personnes par logement (Rapport de présentation : justifications, p. 130).

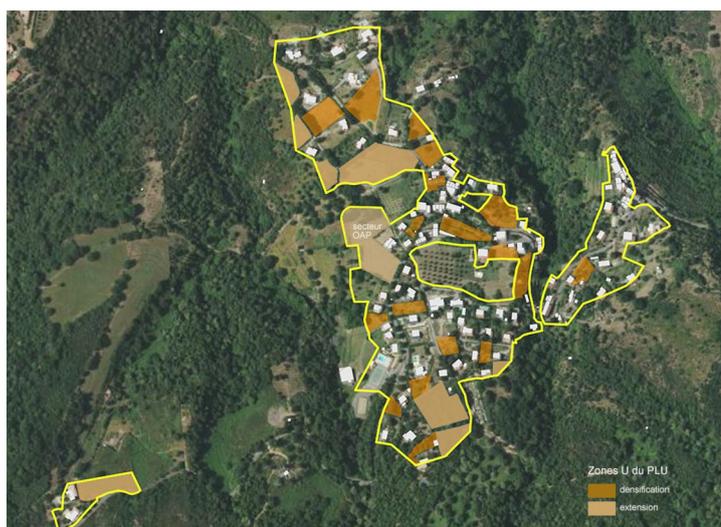


Illustration 2: Identification des zones ouvertes à l'urbanisation incluant les zones en extension et en densification (source : rapport de présentation)

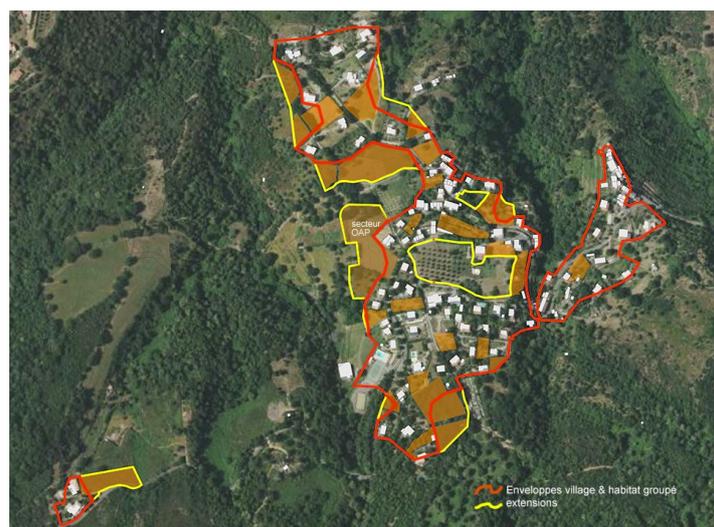


Illustration 3: Identification de l'enveloppe urbaine actuelle et des zones en extension (source : rapport de présentation)

Au final, le projet de PLU de Rapale offre 20,45 ha de zones constructibles¹¹, soit plus de 5 ha supplémentaires par rapport à l'enveloppe urbaine actuelle. Même si l'urbanisation permise par le projet de PLU se concentre autour du village afin de maintenir sa centralité et de préserver les espaces agricoles et naturels présents sur le reste du territoire communal, la MRAe estime que la surface des zones ouvertes à l'urbanisation est surévaluée.

La MRAe recommande :

— de reprendre et justifier l'estimation du nombre de nouveaux logements nécessaires sur la base d'hypothèses plus réalistes quant à l'évolution de la population et au phénomène de desserrement des ménages ;

— d'expliquer le référentiel utilisé pour exclure les 19 premiers logements du taux d'occupation des logements en les considérant comme « point mort » ;

— de préciser le nombre de logements qui pourraient être réalisés dans les zones identifiées comme susceptibles d'être densifiées ;

— de réévaluer en conséquence la surface des zones constructibles à retenir dans le projet de PLU.

2.2. Biodiversité

L'étude identifie les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire de la commune¹² et précise bien que celui-ci est limitrophe d'un site Natura

¹¹ Rapport de présentation : évaluation environnementale, p. 191. À noter que l'étude comporte une incohérence sur ce point, celle-ci indiquant en page 132 de la partie justifications du rapport de présentation que la zone U couvrira 15,41 ha. Cette dernière donnée semble erronée, les surfaces actuellement comprises dans l'enveloppe urbaine étant déjà de près de 15 ha.

¹² Il s'agit de la ZNIEFF de type II « Désert des Agriates » et de la ZNIEFF de type I « Grottes de Saint-Florent et Castiglioni 3 et Vallée de l'Aliso ».

2000¹³. Ces trois zonages sont situés en partie nord de la commune, soulignant l'importance de ce secteur.

Toutefois, si l'étude indique la liste des espèces et habitats présents au sein de ces espaces¹⁴, elle ne propose pas de mise en perspective avec les éléments naturels réellement présents sur le territoire communal. Par exemple, s'agissant de la ZNIEFF de type I « Grottes de Saint-Florent et Castiglioni 3 et Vallée de l'Aliso », l'étude relève que sa création a été justifiée en particulier par l'existence de cavités souterraines représentant des gîtes majeurs pour la reproduction de cinq espèces de chauves-souris rares et menacées¹⁵. Mais, l'étude ne précise pas si de telles cavités sont susceptibles de se rencontrer sur les parties du territoire communal concernées par la ZNIEFF. Or, compte tenu de la forme allongée du zonage au niveau de la commune de Rapale, il est vraisemblable que, à cet endroit, la ZNIEFF vise à identifier un corridor de chasse et de déplacement, essentiellement formé par la ripisylve de l'Aliso, pour les chiroptères depuis les cavités situées hors du territoire communal. Ainsi, l'absence d'analyse circonstanciée tend à induire en erreur sur la réalité de l'enjeu et ne permet pas de bien comprendre l'importance de ces milieux pour le maintien des fonctionnalités de la ZNIEFF (habitat / reproduction ou chasse / déplacement).

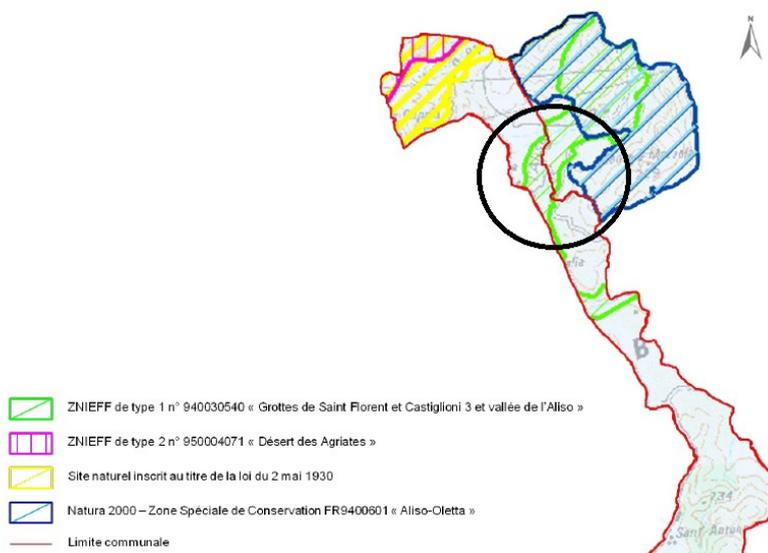


Illustration 4: Zonage de la ZNIEFF « Grottes de Saint Florent et Castiglioni 3 et Vallée de l'Aliso » traversant le territoire communal (cercle noir) (source : rapport de présentation)

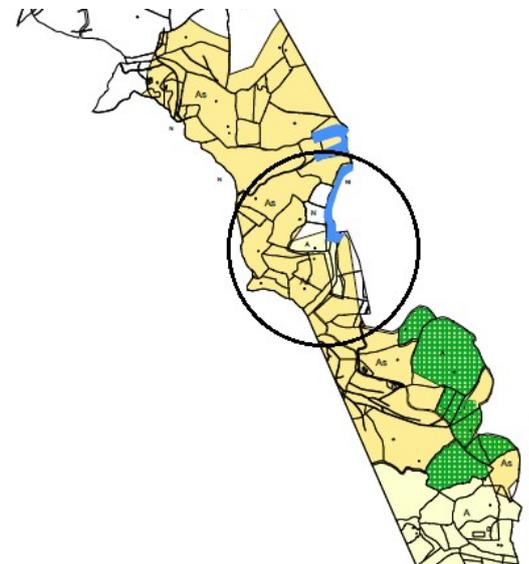


Illustration 5: Absence d'identification de la ZNIEFF en tant que TVB ou EBC (cercle noir) (source : cartographie des zonages)

À cet égard, bien que la MRAe relève que 56 ha de boisements sont, à juste titre, préservés au sein du PLU au titre de la préservation de la trame verte et bleue¹⁶. En revanche, les illustrations de la page 44 du diagnostic territorial ne permettent pas de s'assurer que les éléments boisés nécessaires aux déplacements des chiroptères identifiés par la ZNIEFF seront réellement préservés dans le zonage réglementaire.

Par ailleurs, deux journées de prospection naturaliste ont été menées les 20 et 21 juin 2018 sur le secteur de Garataccia, qui fait l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation),

13 Il s'agit du site Natura 2000 FR9400601 « Aliso – Oletta ».

14 Rapport de présentation : diagnostic territorial, pp. 30 à 39.

15 Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Minoptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin du Maghreb (*Myotis punicus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

16 Rapport de présentation : diagnostic territorial, p. 43.

afin d'évaluer l'impact de l'urbanisation de ce secteur¹⁷. Cependant, si une analyse succincte de la faune susceptible d'être présente est proposée, la flore n'a pas été étudiée. L'étude indique que les enjeux présents sont faibles à modérés¹⁸ et prévoit qu'en cas d'abattage des arbres, il conviendra d'éviter la période de reproduction des oiseaux (avril à fin juillet) et de s'assurer de l'absence de gîtes à chauves-souris à l'aide d'un écologue spécialisé¹⁹. Toutefois, ces mesures, bienvenues, ne sont pas reprises au sein des documents opposables, de sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer de l'effectivité de leur mise en œuvre.

Enfin, la MRAe relève que l'impact du projet de PLU sur la biodiversité et les milieux naturels est quasi-exclusivement apprécié sous l'angle de la perte de milieux liée à l'urbanisation²⁰. Ainsi, elle tend à sous-estimer l'impact des activités agricoles. En effet, ces activités peuvent avoir un impact non négligeable en raison des opérations de défrichement qu'elles sont susceptibles de générer. Cela vaut particulièrement pour un territoire comme celui de la commune de Rapale qui est déjà pauvre en boisements. Or, en zone agricole, le projet de PLU prévoit uniquement de classer 5,29 ha de boisements en EBC²¹. Ainsi, rien ne garantit le maintien des haies actuellement présentes, ni des ripisylves, qui jouent pourtant un rôle important pour le maintien des continuités écologiques et la préservation des paysages.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale :

— en indiquant comment le corridor écologique identifié par la ZNIEFF de type I « Grottes de Saint Florent et Castiglioni 3 et Vallée de l'Aliso » (enjeu chiroptères également) au niveau du territoire communal sera préservé par les dispositions (zonage et règlement) du PLU ;

— en complétant l'étude naturaliste du secteur de Garataccia par des prospections, aux dates adéquates, de la flore d'intérêt susceptible d'être présente ;

— en expliquant comment sera assurée l'opposabilité des mesures d'évitement et de réduction de l'impact des opérations de défrichement réalisées sur le secteur de Garataccia aussi bien dans les orientations d'aménagement et de programmation que dans le règlement du PLU ;

— en étudiant l'impact du projet de PLU sur le maintien des boisements, haies et ripisylves, notamment dans les zones à vocation agricole.

2.3. Paysage

En s'appuyant sur l'atlas des paysages de Corse, l'étude identifie les entités paysagères constituées par la plaine et versants du Nebbiu et la Vallée du Bevincu au sud²². D'une manière générale, la limitation de l'étalement urbain et la concentration de l'urbanisation autour du village permettront d'apporter une certaine cohérence au bâti et de préserver les grands ensembles naturels et agricoles qui caractérisent l'identité paysagère de Rapale²³. En outre, le secteur de Garataccia, constituant la limite ouest du village, fait l'objet d'une OAP afin d'améliorer la lisibilité du paysage, en créant une limite marquée tout en améliorant l'insertion paysagère de la future urbanisation.

17 Rapport de présentation : évaluation environnementale, p. 205.

18 Rapport de présentation : évaluation environnementale, p. 213.

19 Rapport de présentation : évaluation environnementale, p. 210.

20 Par exemple, l'absence d'impact du projet de PLU sur le site Natura 2000 est uniquement justifié par la distance de 6 km séparant ce périmètre des espaces qui seront urbanisés (Rapport de présentation : évaluation environnementale, p. 221). Pourtant, le périmètre de ce site Natura est limitrophe du territoire communale, mais au niveau des zones classées en zones agricoles. Or, l'étude n'analyse pas l'éventuel impact des activités agricoles sur les fonctionnalités du site.

21 Rapport de présentation : justifications, p. 137.

22 Rapport de présentation : diagnostic territorial, p. 70.

23 Rapport de présentation : justifications, pp. 125 et 126.

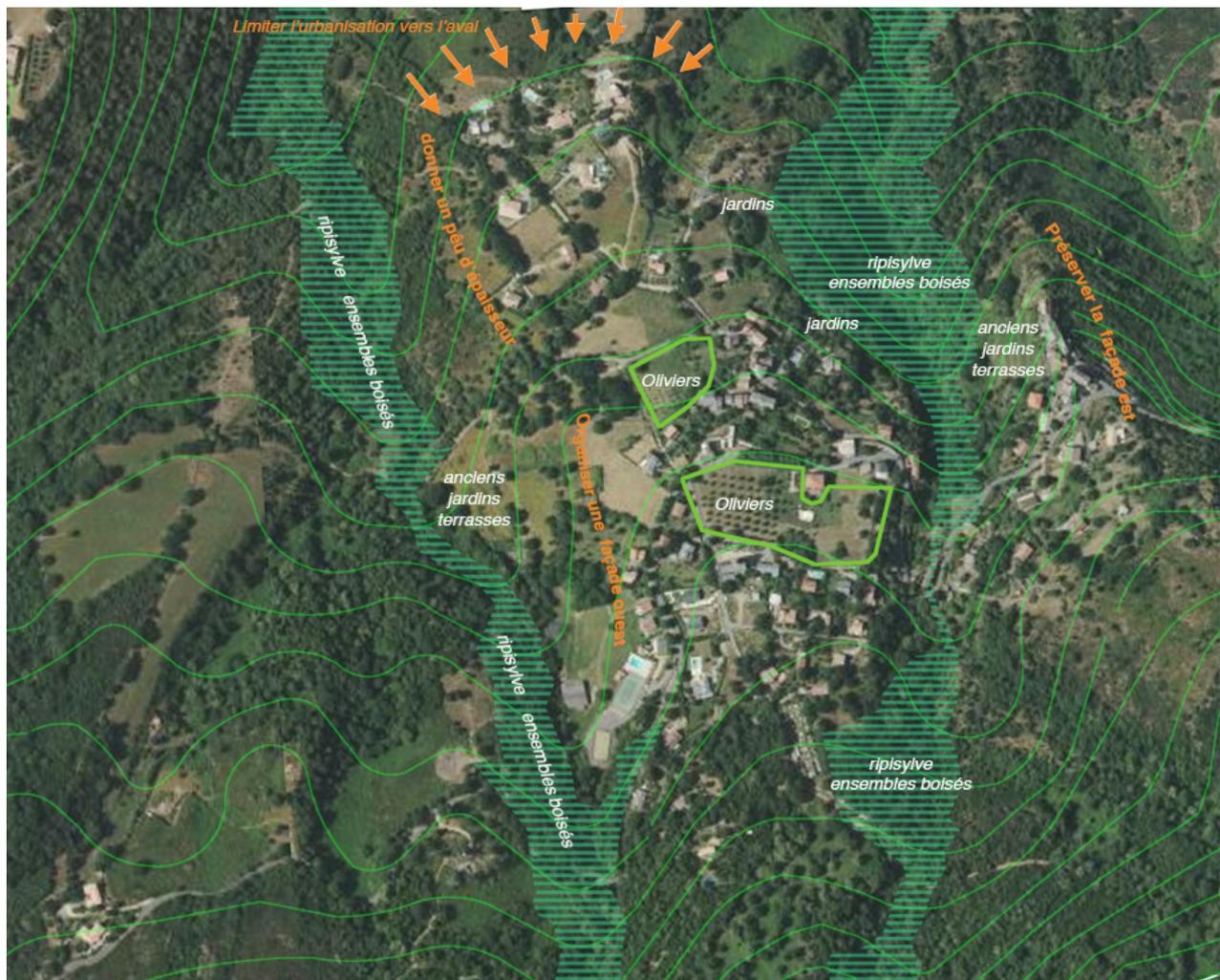


Illustration 6: Éléments paysagés remarquables du village et de ses alentours (source : rapport de présentation)

Toutefois, la MRAe relève que le rapport ne propose pas d'analyse de l'impact paysager du projet de PLU depuis les points de vue remarquables, par exemple, depuis les sentiers pédestres parcourant les zones montagneuses entourant le village.

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère en intégrant une analyse de l'impact paysager du projet de PLU depuis les points de vue remarquables situés à proximité.

2.4. Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par un forage (forage de Castagnu) et quatre captages (source de Funtana Ghjacciata, source de Callane, source de Vittulo, source de Furlì). Ces ressources alimentent deux réservoirs d'une capacité totale de 115 m³. Le réservoir de Casariacce (60 m³), alimenté par la source de Funtana Ghjacciata, dessert principalement le village en hiver. Le réservoir du cimetière (55 m³), alimenté par les quatre autres ressources (captage de Callane, captage de Vittulo, captage de Furlì et forage de Castagnu), dessert principalement le village en été. Selon l'étude, la ressource sera disponible en quantité suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune²⁴.

²⁴ Rapport de présentation : évaluation environnementale, p. 230.

L'étude présente les résultats d'analyses qualitatives de l'eau distribuée qui montrent une eau de bonne qualité²⁵. Toutefois, ces résultats ont été obtenus par des analyses réalisées en 2014, alors que la dernière campagne d'analyse de l'agence régionale de santé (ARS), réalisée en 2019-2020, révèle que l'eau distribuée est de mauvaise qualité bactériologique.

Par ailleurs, la MRAe constate que les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 en vue de protéger l'eau des captages présents sur le territoire communal n'ont pas été intégrées dans le projet de PLU.

La MRAe recommande :

— d'actualiser les données sur la qualité de l'eau distribuée et de présenter les mesures prévues pour l'améliorer ;

— d'annexer au PLU l'arrêté préfectoral n° 2019-6 du 25 juillet 2019 et d'identifier sur les documents cartographiques les périmètres de protection de captage qu'il instaure.

2.5. Risques naturels

2.5.1. Risque incendie

L'étude propose une cartographie des feux ayant parcouru le territoire communal et souligne que le risque incendie est élevé (73 incendies en 41 ans)²⁶ avec une exposition importante des populations²⁷. Afin de limiter l'exposition à ce risque, le projet de PLU se donne comme objectif de contrôler l'étalement urbain en regroupant les zones urbanisées autour du village²⁸. Cependant, aucune analyse spécifique n'est portée sur le secteur d'Albaro, isolé du reste du village, qui est portant classé en zone UAb.

La MRAe recommande de compléter l'étude afin de garantir que l'exposition de la population au risque incendie ne sera pas augmentée avec l'urbanisation du secteur d'Albaro.

2.5.2. Risque lié à la présence d'amiante naturelle

La commune de Rapale présente des zones à probabilité d'occurrence significative de minéraux amiantifères (aléa fort à faible). Le village est essentiellement en aléa faible, à l'exception du quartier de Giunca et du lieu-dit Giovanacce qui sont situés en zone d'aléa moyen²⁹. Cet enjeu est identifié dans l'étude et fait l'objet d'une disposition du règlement prévoyant que sur les terrains relevant du risque amiantifère, tous travaux devront se conformer aux prescriptions concernant ce risque³⁰.

Cependant, le règlement ne renvoie pas aux dispositions du code du travail et de l'environnement qui imposent respectivement de rechercher la présence de minéraux amiantifères par la réalisation d'une étude géologique, avant le commencement de tous travaux du sol et du sous-sol, et la mise en œuvre de mesures de stockage spécifiques des déblais de terres amiantifères.

Par ailleurs, les activités qui seraient exercées sur les zones d'affleurement identifiées, particulièrement les travaux du BTP, augmentent significativement le risque d'exposition à l'amiante. Or, l'étude ne propose aucune mesure permettant de diminuer le risque d'exposition individuelle.

25 Rapport de présentation : diagnostic territorial, p. 51 et 52.

26 Rapport de présentation : diagnostic territorial, p. 63.

27 Rapport de présentation : diagnostic territorial, p. 67.

28 Rapport de présentation : justifications, p. 136.

29 Rapport de présentation : diagnostic territorial, p. 65.

30 Règlement, pp. 18, 28 et 33.

La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier :

— les obligations réglementaires qui s'imposent avant tous travaux au sein des zones à risque amiantifère (y compris pour la gestion des déblais), notamment dans le règlement ;

— une information à l'attention de la population afin de signaler l'existence du risque lié à la présence de minéraux amiantifères dans certaines zones de la commune, et de présenter des mesures de nature à diminuer l'exposition à ce risque lors de la réalisation d'activités dans ces zones.

2.5.3. Risque lié à la présence de radon

La commune de Rapale est classée en zone à potentiel radon élevé par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Bien que l'étude mentionne la présence de radon sur la commune³¹, elle ne comporte aucune information sur le risque sanitaire et ne propose aucune mesure de nature à réduire l'exposition de la population dans les habitations existantes et en projet de construction.

La MRAe recommande de compléter le dossier du PLU en expliquant les risques sanitaires associés à la présence de radon et les mesures permettant de limiter ce risque.

31 Rapport de présentation : diagnostic territorial, p. 66.